

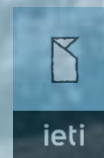
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RESUME NON TECHNIQUE

DE LA PROCEDURE DE MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-
AMOUR ET DE LA REVISION DE LA
CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-
SAINT-AMOUR

**Communauté de Communes
Porte du Jura**

Saint-Amour / Les Trois-Châteaux



Sommaire

| | |
|---|----|
| Partie 1. Cadre réglementaire et objet de la procédure de mise en compatibilité et de la révision | 3 |
| Partie 2. Présentation des objectifs et du contenu de la procédure conjointe de mise en compatibilité du PLU et de révision de la carte communale | 6 |
| Partie 3. Exposé des motifs pour lesquels les procédures de mise en compatibilité et de révision ont été retenues et les raisons qui justifient du choix opéré au regard des solutions de substitutions examinées | 7 |
| Partie 4. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution | 8 |
| Partie 5. Synthèse des incidences environnementales de la procédure de mise en compatibilité et de révision | 10 |
| Partie 6. Incidences notables probables sur les sites Natura 2000 | 12 |
| Partie 7. Articulation du projet avec les documents supra-communaux .. | 13 |
| Partie 8. Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement | 29 |

Partie 1. Cadre réglementaire et objet de la procédure de mise en compatibilité et de la révision

Cadre règlementaire

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est un processus visant à intégrer les enjeux environnementaux dans l'élaboration du document d'urbanisme dès les phases initiales de réflexion. Cette démarche a pour objectif de garantir un développement équilibré du territoire tout en prenant en compte l'environnement de manière globale.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie par les articles R.104-1 à R.104-2 et R.104-8 à R.104-9 du code de l'urbanisme.

Le présent document vise à retranscrire cette démarche et à exprimer la manière dont ont été pris en compte les enjeux environnementaux lors de la constitution du document d'urbanisme.

Le secteur de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour se situent sur deux communes : Saint-Amour et Nanc-lès-Saint-Amour. Ces deux communes sont concernées par deux types de documents d'urbanisme distincts à savoir un Plan Local d'Urbanisme pour Saint-Amour et une carte communale pour Nanc-lès-Saint-Amour. La modification de ces documents entraîne donc deux types de procédures distinctes :

- une mise en compatibilité pour le PLU de Saint-Amour ;
- une procédure de révision de la carte communale de l'ancienne commune de Nanc-lès-Saint-Amour.

Ce présent chapitre s'attache à présenter les incidences de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de la révision de la

carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour sur la modification du zonage, seule partie affectée par la présente procédure.

Le choix a été fait d'opérer l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour de manière conjointe afin de mieux intégrer l'ensemble des incidences sur l'environnement des modifications des deux documents.

La commune nouvelle Les Trois-Châteaux et l'ancienne commune de Nanc-lès-Saint-Amour

Située au sud de la commune de Saint Amour, Les Trois-Châteaux est, depuis le 1er avril 2016, constituée également, à l'instar de Saint Amour, une commune de la Communauté de communes Porte du Jura (CCPJ). De statut administratif commune nouvelle, elle est issue de la fusion des communes de L'Aubépin, de Chazelles et de Nanc-lès-Saint-Amour, lesquelles ont pris le statut administratif de commune déléguée. Le 1er janvier 2019, Saint-Jean-d'Étreux intègre à son tour la commune.

Une partie du site de PRODIA est située sur l'ancienne commune de Nanc-lès-Saint-Amour et appartient désormais à la commune Les Trois-Châteaux. L'ancienne commune de Nanc-lès-Saint Amour étant dotée d'une carte communale rendue exécutoire en 2006, c'est ce document qui vient réglementer les conditions d'urbanisme sur le site.

Ainsi, bien que située sur la commune nouvelle Les Trois-Châteaux, le site de PRODIA est soumis à la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.

Historique du PLU et de la carte communale

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits des notices de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour.

o Le PLU de Saint-Amour

Le PLU de Saint-Amour a été approuvé le 6 mars 2002 avant plusieurs procédures d'évolution. Le PLU a notamment fait l'objet d'une révision allégée ayant été approuvée le 18 septembre 2024.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Amour développe 18 objectifs fondamentaux :

1. Prévoir un développement de Saint-Amour, dans le cadre élargi de la Communauté de communes du Pays de Saint-Amour
2. Accueillir de nouveaux habitants, en fonction d'objectifs réalistes
3. Maîtriser l'urbanisation, sur le moyen et le long terme
4. Permettre aux jeunes de vivre et travailler sur la commune
5. Améliorer l'entrée Nord de Saint-Amour
6. Redynamiser le centre-ville
7. Améliorer la signalisation et la circulation en centre-ville
8. Renforcer les structures de services et d'accueil
9. Développer et renforcer les pôles économiques porteurs sur certains secteurs
10. Protéger et maintenir les activités agricoles actuelles
11. Améliorer la station d'épuration et les dispositifs d'assainissement
12. Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel
13. Favoriser le logement social
14. Prévenir les risques inondation
15. Prévenir les risques vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures
16. Reconquérir, à des fins industrielles, les terrains autrefois inondables en bordure du Besançon, suite aux aménagements hydrauliques réalisés
17. Ne pas obérer et vérifier le réseau d'eau potable

18. Inciter les futurs constructeurs à utiliser des énergies renouvelables ainsi que l'eau de pluie pour l'arrosage.

o La carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour

La commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour disposait d'une carte communale approuvée le 28 juin 2006 puis rendue exécutoire le 26 octobre 2006. Objet de la procédure de la mise en compatibilité du PLU et de la révision de la carte communale.

Objet de la procédure de la mise en compatibilité du PLU et de la révision de la carte communale

L'objet de la présente procédure porte sur la mise en œuvre d'un projet porté par la société PRODIA qui vise à répondre à plusieurs enjeux majeurs d'intérêt général notamment en matière de lutte contre le changement climatique et particulièrement en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

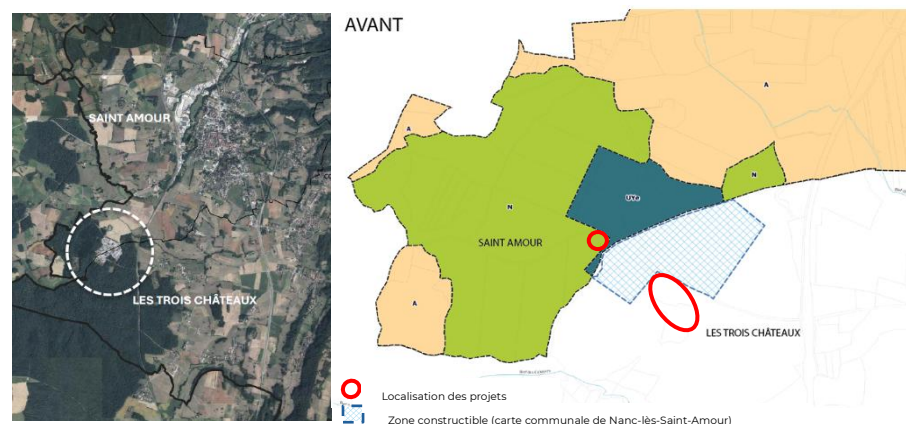


Figure 1 De gauche à droite : localisation du secteur de projet entre les communes de Saint-Amour et Les-Trois-Châteaux et localisation des secteurs de projet par rapport aux zonages (source : notice de présentation, VO, février 2025)

Situé sur deux communes couvertes par un document d'urbanisme distinct (PLU pour la commune de Saint-Amour et carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour pour la commune nouvelle des Trois-Châteaux), le projet porte sur des secteurs dont le zonage actuellement ne permet pas la construction des infrastructures projetées. : sur la commune de Saint-Amour, le secteur préférentiel d'implantation est situé en zone N tandis que sur la commune des Trois-Châteaux/Nanc-les-Saint Amour, ce dernier est en zone inconstructible.

Pour permettre la réalisation de ce projet répondant à un besoin d'intérêt général, il est nécessaire de procéder à mise en compatibilité du PLU et à une révision de la carte communale.

Présentation du projet entraînant la mise en compatibilité et la révision de la carte communale

La société PRODIA SNC exploite sur les communes de Saint-Amour et Les Trois Châteaux une unité industrielle de traitement des sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour l'environnement. L'activité de la société PRODIA SNC consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine issues de l'industrie agro-alimentaire, y compris les filières de commercialisation.

Le site de Saint-Amour consomme 230 000 MWh de gaz par an pour produire la vapeur nécessaire à la cuisson des sous-produits animaux. La combustion de ce gaz est source d'émission de gaz à effet de serre, à hauteur de 43 000T de CO2/an. Le site est soumis au plan national d'allocation des quotas de gaz à effet de serre.

Afin de réaliser la décarbonation de ses activités, la société PRODIA a établi le projet suivant :

Construction d'une chaufferie biomasse farine C1 ;

Construction d'une chaufferie CSR (attenante à la chaufferie biomasse farine C1) ;

Modernisation et augmentation de la capacité de la station d'épuration du site avec ajout d'aérocondenseur.

Ce projet permet une réduction de plus de 80% des émissions de gaz à effet de serre émis par le site, passant de 43 000T émis à 8600 T/an. A ce titre ce projet participe aux plans de lutte contre le changement climatique demandés par le ministère de l'Environnement et la région Bourgogne Franche-Comté (service de la DRESST-BFC) et répond à un besoin d'intérêt général.

Partie 2. Présentation des objectifs et du contenu de la procédure conjointe de mise en compatibilité du PLU et de révision de la carte communale

Pour permettre la réalisation du projet de la société PRODIA, le PLU de Saint-Amour doit faire l'objet d'une mise en compatibilité. Dans ce contexte, la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour doit quant à elle faire l'objet d'une procédure de révision.

Cadre réglementaire de la mise en compatibilité et de la révision d'une carte communale

Le champ d'application de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est précisé par les articles R.153-13 à R.153-17.

Le champ d'application de la révision de la carte communale est précisé par l'article L. 163-8 du Code de l'urbanisme. Cette procédure est quasi similaire à la procédure d'élaboration d'une carte communale définie, quant à elle, aux articles L. 163-1 à L. 136-10 du même code.

La procédure conjointe de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour porte sur le zonage de ces documents d'urbanisme :

- L'extension de la zone UYe à Saint-Amour ;
- La création d'éléments de paysage et de secteurs ou sites à protéger pour les motifs d'ordre écologique (art. L. 151-23 du code de l'urbanisme) à Saint-Amour **(évolution portée dans le cadre de l'évaluation environnementale)**;
- L'extension de la zone constructible à destination d'activités sur la commune de Les-Trois-Châteaux (commune nouvelle comprenant Nanc-lès-Saint-Amour).

Comme mentionné dans le paragraphe ci-dessus, des évolutions visant à limiter les incidences environnementales engendrées par l'évolution des documents d'urbanisme ont pu être mises en œuvre. Elles sont détaillées

dans la partie Mesures mises en œuvre durant la procédure d'évaluation environnementale

Partie 3. Exposé des motifs pour lesquels les procédures de mise en compatibilité et de révision ont été retenues et les raisons qui justifient du choix opéré au regard des solutions de substitutions examinées

La procédure conjointe de mise en compatibilité du PLU et de révision de la carte communale n'a pas fait a proprement parlé l'étude de solutions de substitutions. En effet, le choix de réaliser la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale s'explique principalement par des contraintes liées à l'aménagement du site de PRODIA ainsi que par l'absence de solutions alternatives raisonnables, ce qui a abouti à la présente procédure de mise en compatibilité qui se veut une solution de moindre impact au regard des éléments précités.

Cependant dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des évolutions ont été réalisées à la suite d'échanges avec le porteur de projet pour limiter les incidences négatives générées par l'évolution des documents d'urbanisme. Il s'agit des mesures suivantes :

- Création d'éléments à protéger au titre article L 151-23
- Réduction de la surface carte communale
- Création d'un nouveau zonage N sur un secteur jusque-là situé en zone UYe.

Ces mesures seront détaillées dans la partie Mesures mises en œuvre durant la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet justifiant la mise en compatibilité et sur lequel porte l'étude d'impact et non pas la présente évaluation environnementale, a quant à lui fait l'objet de différents scénarii relatif notamment à la situation géographique du projet. Ces derniers sont succinctement repris ci-dessous :

- o Le déplacement de l'activité sur une parcelle plus grande mais qui aurait pu avoir pour conséquences une perte

d'emploi sur la commune de Saint-Amour, l'artificialisation de nouvelles terres avec la création d'une installation de plus de 10 ha et la création d'une friche sur la commune avec la génération de déchets liés au démantèlement et à la création d'un nouveau site ;

- o La suppression des oxydateurs thermiques et le remplacement des chaudières gaz du site par des chaudières plus performantes mais qui aurait eu une incidence similaire sur la gestion des eaux de la société PRODIA et une émission de GES supérieur (+ 32 100 t/an) par rapport au projet retenu ;
- o Le profil tel que présenté dans la mise en compatibilité qui permet de conserver les emplois locaux et d'éviter le rejet de 32 100 t de gaz à effet de serre par an. Les impacts environnementaux ont fait l'objet de mesures ERC au sein de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale qui ont permis de limiter leurs incidences.

Ces évolutions sont développées dans l'étude d'impact relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Partie 4. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits des rapports de présentation du PLU de Saint-Amour et de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour. Ils sont également actualisés à partir des données issues de l'étude d'impact du projet.

La ligne « Sensibilité identifiée » est une analyse produite dans le cadre de cette évaluation environnementale et n'apparaît donc pas dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme ou dans l'étude d'impact du projet.

Milieu physique

| | |
|---|---|
| Etat initial | Topographie : |
| | - Topographie peu marquée. |
| | Géologie : |
| | - Présence de 2 formations géologiques : <ul style="list-style-type: none"> - « Marnes, sables, argiles, cailloutis, silts, siliceux minacés, roux parfois lités (sommet des marnes de Bresse) » (pMBs) sur l'ensemble du site ; - « Colluvions » (C) sur quelques parties au sud du site |
| | Climatologie : |
| | - Les températures sont intermédiaires. Climat tempéré. Les précipitations sont plutôt faibles, surtout en été. La variabilité interannuelle des précipitations est minimale tandis que l'amplitude thermique est élevée. |
| - Le dérèglement climatique entraîne une augmentation des températures et une hétérogénéité des précipitations (sécheresses, pluies violentes). | |
| Hydrogéologie : | |
| - Présence de 2 masses d'eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> - « Miocène de Bresse » (FRDG212) - « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » (FRDG535) | |
| Hydrologie : | |
| - Bief du Turin au sud du site, actuel point de rejet de la société PRODIA | |
| Occupation du sol : | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Enjeux identifiés | - Sites relevant de la catégorie ENAF (boisements), à l'écart des habitations et en extension d'urbanisation |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Préservation du paysage et prise en compte de la topographie lors des opérations d'aménagement ; • Préservation qualitative et quantitative des eaux souterraines et prise en compte du contexte hydrogéologique lors des opérations d'aménagement ; • Préservation de la qualité des eaux ; • Maintien des continuités écologiques et enlèvement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau ; • Prise en compte des points de vue et des sites inscrits ; • Eviter la pollution des sols. |
| Sensibilité identifiée | <p style="text-align: center;">FAIBLE</p> <p>Le territoire est concerné par des enjeux paysagers sur l'ensemble de la communauté de communes avec la nécessité de maintenir des points de vue et des perspectives ; La diversité des entités paysagères implique une spécificité à mettre en œuvre pour l'intégration des projets ; La présence de nombreux cours d'eau et nappes phréatiques implique un besoin de protection de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.</p> <p>Secteurs particulièrement concernés : proximité de cours d'eau.</p> |

Patrimoine naturel

| | |
|--|--|
| Etat initial | Contexte écologique réglementaire : |
| | - 2 sites Natura 2000 sur l'intercommunalité : ZSC Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne et ZSC Basse vallée de l'Arnon ; |
| | Contexte écologique de la CC : |
| | - Environnement aux enjeux élevés de continuités écologiques avec la présence de la ZNIEFF de type I « Bois de Fougemagne » situé au sein même des secteurs d'évolution ; |
| | - Présence des sites Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain » et « Réseau de cavités à Minoptères de Scheribers en Franche-Comté » à environ 8km des secteurs d'évolution. |
| Faune et flore : | |
| - Présence d'espèces à enjeux identifiées | |
| Zones humides : | |
| - Forte présence de zones humides autour du réseau hydrographique des territoires et du secteur de projet. | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Enjeux identifiés | <ul style="list-style-type: none"> • Préservation du patrimoine naturel et prise en compte lors des opérations d'aménagement ; • Conservation et restauration des corridors écologiques ; • Analyse sur les incidences de la présence de zones humides sur la mise en œuvre du PLUi ; • Préservation de la qualité de l'eau |
| Sensibilité identifiée | <p style="text-align: center;">FORTE</p> <p>Le territoire bénéficie d'habitats remarquables et reconnus d'un point de vue écologique qui doivent être préservés et ce notamment en ce qui concerne les zones humides Les infrastructures routières et les infrastructures liées à l'activité industrielle constituent des obstacles au bon fonctionnement des trames écologiques.</p> <p>Secteurs particulièrement concernés : sites d'intérêt écologique (ZNIEFF), zones humides avérées et potentielles, habitats d'espèces communautaires.</p> |

Cadre de vie

| | |
|-------------------------------|---|
| Etat initial | <p>Energie et émissions de GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principale source de GES du territoire = secteur économique (industriel et tertiaire) - Site PRODIA particulièrement concerné par l'émission de GES. <p>Patrimoine culture et archéologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de patrimoine classé ou inscrit ou de monument historique à proximité du site <p>Paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site enclavé dans un massif forestier, caché des riverains les plus proche |
| Enjeux identifiés | <ul style="list-style-type: none"> • Baisse des émissions de GES et de la consommation énergétique sur le secteur ; • Intégration du projet dans son environnement proche |
| Sensibilité identifiée | <p style="text-align: center;">MOYENNE</p> <p>Le secteur comporte des enjeux notamment liés à la baisse de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Secteurs particulièrement concernés : ensemble du site PRODIA</p> |

Environnement et risques

| | |
|-------------------------------|---|
| Etat initial | <p>Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation par remontée de nappes et débordement des cours faible ; - Retrait-gonflement des argiles (RGA) aléa moyen - Risque sismique modéré <p>ICPE et anciens sites industriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 ICPE sur les communes de Saint-Amour et Les-Trois-Châteaux dont 2 sur les secteurs d'évolution - 2 anciens sites industriels et activités de service sur les secteurs d'évolution <p>Risques technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transports de Matières Dangereuses (par canalisation) à proximité du site <p>Qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité de l'air, mesures effectuées au droit du site conformes aux normes de qualité de l'air (rappel : la qualité de l'air a été réalisée lorsque PRODIA était en activité) - <p>Nuisances sonores et olfactives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs infrastructures sources de nuisances notamment l'axe ferroviaire ; - Site industriel pouvant lui-même être à l'origine de nuisances sonores et olfactives |
| Enjeux identifiés | <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité des personnes et des biens • Tranquillité des riverains (nuisances sonores et olfactives) ; • Prise en compte des ICPE, de la qualité de l'air, des nuisances sonores, des risques naturels et technologiques lors des opérations d'aménagement. |
| Sensibilité identifiée | <p style="text-align: center;">MOYENNE</p> <p>Il existe une diversité de risques naturels sur le territoire, avec une exposition plus ou moins importante des secteurs avec un risque d'aggravation au regard du dérèglement climatique. La présence de sites industriels actuels et passés doit amener une certaine vigilance en matière de prise en compte des pollutions.</p> <p>Secteurs particulièrement concernés : secteurs à proximité des cours d'eau, secteurs à proximité des sites industriels.</p> |

Partie 5. Synthèse des incidences environnementales de la procédure de mise en compatibilité et de révision

Synthèse des sensibilités et des incidences des secteurs d'évolution

Lors de l'étude de la procédure de mise en compatibilité et de révision, des précisions ont été apportées, pour chacun des trois secteurs fléchés dans l'évolution des documents, avec notamment, la détermination de la sensibilité de chaque site par rapport aux différents compartiments environnementaux.

| | Extension zone Uye | | | Extension de la zone constructible (carte communale) | | |
|----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|--|--------------------|----------------------|
| | Sensibilité | Incidence initiale | Incidence résiduelle | Sensibilité | Incidence initiale | Incidence résiduelle |
| Milieu physique | MOYENNE | NEGATIVE | MITIGEE | MOYENNE | NEGATIVE | NEGATIVE |
| Patrimoine naturel | FORTE | NEGATIVE | MITIGEE | FORTE | NEGATIVE | NEGATIVE |
| Cadre de vie | FAIBLE | NEGATIVE | MITIGEE | FAIBLE | NEGATIVE | NEGATIVE |
| Risques et nuisances | MOYENNE | NEGATIVE | MITIGEE | MOYENNE | NEGATIVE | MITIGEE |

Présentation des principaux effets de la révision

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU et de la carte communale ont été identifiées en tenant en compte de la sensibilité des différents sites. Il ressort du projet de territoire que les incidences cumulées oscillent entre mitigées et négatives.

L'extension de la zone UYe dans un secteur initialement classé en secteur N et l'extension de la partie constructible de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour conservent des incidences mitigées voire négatives sur les volets relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels. Ces incidences sont notamment liées à l'augmentation de la constructibilité sur ces secteurs et à l'artificialisation des sols qui en découlent.

Si des mesures de réduction voire de compensation ont pu être mises en place dans le cadre de l'extension de la zone UYe ce qui a abouti à des incidences résiduelles mitigées, ces mesures n'ont pas pu être mises en place dans le contexte règlementaire de la carte communale.

En effet, si la carte communale permet, à la différence des territoires seulement concernés par le RNU, de délimiter des secteurs constructibles et des secteurs inconstructibles, elle ne permet pas de développer un règlement propre qui pourrait venir régir de manière détaillée les constructions admises sur les parcelles constructibles (règles relatives à la superficie des terrains, aux modes d'implantation des constructions, au traitement des espaces verts et des franges paysagères, ...). N'ayant pas de règlement propre, ce sont les règles générales du RNU qui s'applique dans le cadre d'une carte communale ce qui vient nécessairement limiter les mesures pouvant être mises en place pour réduire les incidences sur l'environnement. La subsistance d'incidences négatives ou mitigées s'explique par les contraintes règlementaires du document d'urbanisme qu'est la carte communale.

Bien que n'entrant pas dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité, qui porte uniquement sur les documents d'urbanisme, il convient cependant de souligner que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la déclaration de projet a permis la mise en œuvre de mesures ERC venant réduire les incidences environnementales du projet.

Mesures mises en œuvre durant la procédure d'évaluation environnementale

Au cours de la procédure d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour, des évolutions ont été menées afin de limiter les incidences négatives de la modification des documents. Ces dernières ont notamment été permises grâce à des échanges entre le bureau d'études et le porteur de projet.

Figure 2 Evolution du zonage permis par l'évaluation environnementale

Il s'agit des mesures suivantes :

- Classement au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, d'éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique d'une station de géranium nouveau présente aux abords de la zone d'extension du secteur UYe ;

 **Le classement au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme**

Indépendamment des continuités écologiques, le PLU peut, ponctuellement, protéger des espaces présentant un intérêt écologique. En effet, selon l'article L. 151-23 : « Le règlement peut [...] délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] »

Il s'agit de tout terrain ou ensemble de terrains présentant une valeur écologique particulière, notamment en raison de la richesse de l'écosystème ou de la présence d'espèce animales ou végétales rares.

Ces sites et secteurs d'intérêt écologique sont délimités sur les documents graphiques du règlement du PLU.

- Limitation de l'extension de la zone constructible de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour aux limites du projet pour restreindre le passage en zone constructible de zones humides avérées.

Comme mentionné précédemment, il convient de rappeler que les possibilités d'évolution de la carte communale ont été limitées du fait des contraintes réglementaires du document qui ne permet pas d'édicter des règles spécifiques au zonage.

Partie 6. Incidences notables probables sur les sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés en périphérie éloignée (> 7,5 km) de l'établissement PRODIA de Saint-Amour :

- FR43001351 - Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté (6 cavités), à environ 8 km à l'Est/Sud-Est ;
- FR8201640 – Revermont et gorges de l'Ain, à 7,5 km au Sud-Est.

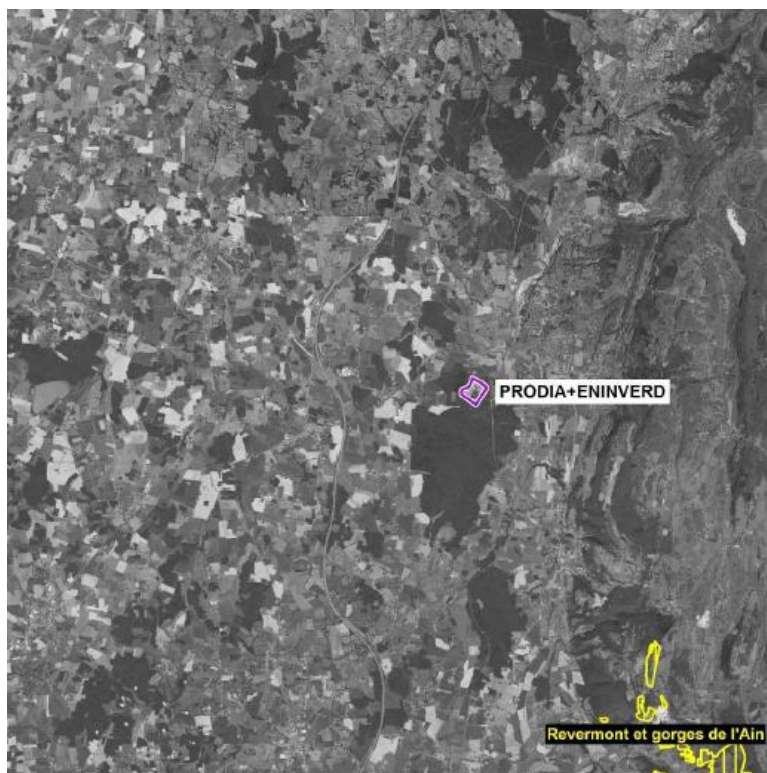


Figure 3 Localisation des sites Natura 2000 en périphérie du site (source : étude d'impact, OTE Ingénierie, novembre 2024)

Les évolutions portées par la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour ne portent directement pas sur des zones concernées par des sites N2000.

Toutefois, l'ouverture à urbanisation du secteur peut avoir des incidences indirectes sur les espèces communautaires observées sur le périmètre d'évolution des sites N2000 les plus proches du site. La présence de chiroptères sur les secteurs d'évolution associée aux chiroptères présents sur les sites Natura 2000 pourrait engendrer des incidences pour cette faune. Cependant, la zone impactée reste très restreinte et il existe des possibilités de report pour les chiroptères sur la quasi-totalité du boisement, boisement qui est maintenue voire renforcée par la procédure de mise en compatibilité et de révision.

Les mesures édictées dans le règlement devraient néanmoins éviter ou réduire les possibilités d'évolution des zones concernées (retrait par rapport aux zones naturelles, espaces de pleine terre existants devant être préservés, compensation des arbres abattus, etc.).

Au regard de ces éléments, la présente procédure n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR43001351 et FR8201640 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation des documents d'objectifs.

Partie 7. Articulation du projet avec les documents supra-communaux

SRADDET Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable Bourgogne-Franche-Comté

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé en septembre 2020.

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---|--|---|
| Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique | Règle n°1 Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux) | La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Règle n°2 Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités. | L'évolution des secteurs correspond à l'armature régionale définie par le SRADDET. COMPATIBLE |
| | Règle n°3 Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion | La procédure de mise en compatibilité et |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|--|---|--|
| | transversale portant sur le numérique – connectivités et usages. | de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| Gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation des sols et habitat | Règle n°4 Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : <ul style="list-style-type: none"> - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ; - La préservation de la qualité des sols. | |
| | Règle n°5 Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.</p> | d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | <p>Règle n°6 Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme renforce un espace industriel existant.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Règle n°7 Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme vise à améliorer les émissions de GES du site de projet.</p> |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|--|--|---|
| | <p>les opérations de construction et de réhabilitation.</p> | COMPATIBLE |
| | <p>Règle n°8 Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.</p> | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| Intermodalité, logistique et développement des transports de personnes et de marchandises | <p>Règle n°9 La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDM doit, par rapport à l'état précédent, être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à périmètre constant ; - neutre a minima, à périmètre évoluant. | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | <p>Règle n°10 Les PDM prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.</p> | |
| | <p>Règle n°11 Les PDM prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités</p> | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|---------------|
| | présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières. | |
| | Règle n°12 Les PDM limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité. | |
| | Règle n°13 Les PDM permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité. | |
| | Règle n°14 En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDM fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional. | |
| | Règle n°15 Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|-------------------------------|---|--|
| | identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | |
| | Règle n°16 Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | |
| Climat – Air - Energie | Règle n°17 Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. | La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme a permis la protection d'espaces naturels à proximité de boisements. COMPATIBLE |
| | Règle n°18 Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; | Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. | <p>prioritairement quel que soit la taille du projet ».</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Règle n°19 Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.</p> | <p>La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |
| | <p>Règle n°20 Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre</p> | |
| | <p>Règle n°21 En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|--|---------------|
| | <p>récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; - poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions). | |
| | <p>Règle n°22 Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p> | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|---|
| Biodiversité | <p>Règle n°23</p> <p>Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p>La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme respecte la trame verte et bleue définie par la TVB régionale.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Règle n°24</p> <p>Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------------------------|---|--|
| | <p>continuités écologiques dégradées.</p> <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p> | |
| | <p>Règle n°25</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |
| | <p>Règle n°26</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.</p> | |
| Déchets et économie circulaire | <p>Règle n°27</p> <p>Les trois axes du Plan régional d'Actions Economie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents</p> |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|----------------------------------|
| | <p>Règle n°28 Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p> | d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | <p>Règle n°29 Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En premier lieu par épandage ; - En second lieu par compostage. | |
| | <p>Règle n°30 Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés.</p> <p>La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.</p> | |
| | <p>Règle n°31 Concernant le parc de déchèteries, il est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|--|---------------|
| | <p>supermarché inversé », accueil des filières à Responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines. | |
| | <p>Règle n°32 Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné en intégrant les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le SRADDET.</p> <p>Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.</p> | |
| | <p>Règle n°34 Les installations préparant des Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont dimensionnées pour répondre à un besoin local et traitent en priorité des déchets résiduels régionaux orientés jusqu'ici en enfouissement dans un principe de proximité et d'autosuffisance. A ce titre, la zone de chalandise accordée aux installations préparant du CSR ne pourra dépasser la Région et ses</p> | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|--|---------------|
| | <p>départements limitrophes. De plus, l'importation des déchets non dangereux depuis les départements limitrophes pour produire le CSR sera limitée à 10% du tonnage annuel traité par l'installation. Le niveau de performance de ces installations devra être élevé : le taux de refus de préparation devra viser un maximum de 25%.</p> <p>Le parc régional d'installation de préparation de CSR ne pourra pas dépasser une capacité globale de 268 000 t (plafond estimé sur la base du gisement régional pouvant faire l'objet d'une préparation de CSR en 2020 – ce gisement est de plus destiné à diminuer).</p> <p>Le CSR produit est utilisé, dans la mesure du possible, dans les installations permettant sa valorisation énergétique, les plus proches du lieu de production.</p> <p>Les déchets résiduels produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et orientés vers de la valorisation énergétique, via la préparation de CSR, doivent l'être en priorité dans la région.</p> <p>Pour finir, l'importation de CSR par des usines régionales permettant la combustion de CSR</p> | |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|---|
| | <p>doit se justifier par l'absence de possibilité de se fournir en région.</p> | |
| | <p>Règle n°35 La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.</p> | |
| | <p>Règle n°36 Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement.</p> <p>Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet.</p> | |
| | <p>Règle n°37 Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p> | <p>La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|---|---|
| | <p>accueillant en fonctionnement normal des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchèteries ; - Stations de transit ; - Centre de tri. <p>En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est préconisée.</p> | |
| | <p>Règle n°38 Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'État compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.</p> | |
| | <p>Règle n°39 Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à | <p>La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|--|---|
| | <p>destination des particuliers et des donneurs d'ordre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ; - le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ; - le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques ; - la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante ; - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD). | |
| | <p>Règle n°40 Pour la planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules | <p>La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |

| Chapitre thématique | Règle | Compatibilité |
|---------------------|--|---------------|
| | <p>(particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession ; - de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. - Le réseau est à renforcer en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ◊ dans le département de la Nièvre ; ◊ dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or ; ◊ dans l'Est de l'Yonne. - de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux. | |

Les communes de Saint-Amour et des Trois-Châteaux visent à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre. La présente procédure de mise en compatibilité et de révision va permettre l'installation de nouvelles chaufferies afin de diminuer les émissions de GES de la commune.

Dans ce sens, la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de révision de la carte communale est **compatible** avec le SRADDET.

SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022.

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|---|--|---|
| Orientation fondamentale n° 0: S'adapter aux effets du changement climatique | Disposition 0-01 <p style="text-align: right;">Agir plus vite et plus fort face au changement climatique</p> | Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet » <p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">COMPATIBLE</p> |
| | Disposition 0-02 <p style="text-align: right;">Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</p> | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|---|------------------|--|
| | | d'urbanisme n'est pas concernée. |
| Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | Disposition 1-02 | Développer les analyses prospectives dans les documents de planification Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet ». COMPATIBLE |
| | Disposition 1-04 | Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale COMPATIBLE |
| Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux | Disposition 2-01 | Mettre en œuvre la séquence « Eviter Réduire-Compenser » La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme a permis la mise en œuvre de la séquence « Éviter Réduire Compenser » COMPATIBLE |
| Orientation fondamentale n°4 : Renforcer la gouvernance | Disposition 4-12 | Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement La mise en compatibilité et la révision des documents |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|--|-------------------|---|
| locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux | | du territoire et de développement économique d'urbanisme intègrent les enjeux du SDAGE dans les projets de développement économique du territoire. COMPATIBLE |
| | Disposition 4-13 | Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Disposition 4-15 | Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles |
| Orientation fondamentale n°5A : Poursuivre les effets de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | Disposition 5A-01 | Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Disposition 5A-02 | Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|----------------------------|--|--|
| | adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible » | |
| | Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine | |
| | Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées | Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet ». COMPATIBLE |
| | Disposition 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|--|--|--|
| Orientation fondamentale n°5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques | Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme a pris des mesures pour limiter les dégradations des milieux aquatiques fragiles. COMPATIBLE |
| Orientation fondamentale n°5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques | Disposition 5B-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable | L'autorisation de nouvelles constructions à destination industrielle vient augmenter l'exploitation des ressources en eau. Les secteurs d'ouverture sont cependant couverts par des réseaux existants et suffisants ce qui limite l'exploitation des ressources en eau. COMPATIBLE |
| | Disposition 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des | La mise en compatibilité et la révision des documents |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|--|--|---|
| | captages d'eau potable | d'urbanisme ne viennent pas impacter les points de captage sur le territoire. L'alimentation en eau potable est sécurisée. COMPATIBLE |
| Orientation fondamentale n°6A: Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques | Disposition 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme a pris des mesures pour limiter les dégradations des milieux aquatiques fragiles et les réservoirs biologiques. COMPATIBLE |
| | Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques | |
| | Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants | |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|--|--|--|
| | Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Disposition 6A-05 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux | |
| Orientation fondamentale n°6B : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme a pris des mesures pour limiter les dégradations des zones humides présentes sur le secteur d'évolution. COMPATIBLE |
| | Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les | La mise en compatibilité et de révision des |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|---|--|--|
| | <p>outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Disposition 6B-03</p> <p>Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> | <p>documents d'urbanisme a permis de mettre en œuvre des outils environnementaux limitant les incidences sur les zones humides.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Disposition 6B-04</p> <p>Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p> | <p>La mise en compatibilité et la révision des documents d'urbanisme ne sont pas concernées.</p> |
| Orientation fondamentale n°7 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux | <p>Disposition 7-01</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée.</p> |
| | <p>Disposition 7-04</p> <p>Anticiper face aux effets du changement climatique</p> | <p>Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit</p> |

| Orientations fondamentales | Dispositions | Compatibilité |
|----------------------------|--|---|
| | | <p>que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet »</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Disposition 7-05</p> <p>Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> | <p>L'autorisation de nouvelles constructions à destination industrielle vient augmenter l'exploitation des ressources en eau. Les secteurs d'ouverture sont cependant couverts par des réseaux existants et suffisants ce qui limite l'exploitation des ressources en eau.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | <p>Disposition 7-06</p> <p>Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> | <p>La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents</p> |

| Orientations fondamentales | Dispositions | | Compatibilité |
|---|------------------|--|---|
| | | | d'urbanisme n'est pas concernée. |
| Orientation fondamentale n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | Disposition 8-01 | Préserver les champs d'expansion des crues | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Disposition 8-02 | Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues | |
| | Disposition 8-03 | Éviter les remblais en zones inondables | |
| | Disposition 8-04 | Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants | |
| | Disposition 8-05 | Limiter le ruissellement à la source | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents |

| Orientations fondamentales | Dispositions | | Compatibilité |
|----------------------------|------------------|--|---|
| | | | d'urbanisme prend des mesures pour limiter le ruissellement à la source. COMPATIBLE |
| | Disposition 8-06 | Favoriser la rétention dynamique des écoulements | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | Disposition 8-11 | Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion | |
| | Disposition 8-12 | Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion | |

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour est **compatible** avec le SDAGE Rhône-Méditerranée : si des zones ouvertes à urbanisation présentes des zones humides, l'évaluation environnementale à permis de réduire la zone ouverte concernée par les zones humides avérées au strict minimum.

SCOT du Pays Lédonien

Le SCOT du Pays Lédonien a été approuvé en juillet 2021. Il est en cours de révision.

| Orientations fondamentales | Dispositions générales | Déclinaisons | Compatibilité |
|---|---|--|---|
| Développer un territoire en réseau | Positionner le Pays Lédonien aux échelles supra | Organiser le développement | Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet » COMPATIBLE |
| | | Répondre aux besoins en logements | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | | Améliorer les réseaux | |
| Conforter les ressources locales | Soutenir le développement économique | Favoriser une offre commerciale équilibrée | Dans les zones ouvrant les possibilités de construction, le règlement inscrit que « les techniques alternatives de |

| Orientations fondamentales | Dispositions générales | Déclinaisons | Compatibilité |
|----------------------------------|---|---|---|
| | | | gestion des eaux pluviales doivent être mise en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet » COMPATIBLE |
| | | Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme n'est pas concernée. |
| | | Gérer les risques et limiter les pollutions | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme prend des mesures pour limiter les risques et les pollutions. COMPATIBLE |
| Préserver le cadre de vie | Affirmer et révéler la diversité des paysages | Préserver la qualité des espaces et milieux naturels Protéger les ressources | La procédure de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme prend des mesures pour |

| Orientations fondamentales | Dispositions générales | Déclinaisons | Compatibilité |
|----------------------------|------------------------|--|--|
| | | Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain | préserver le cadre de vie (qualité des espaces verts et milieux naturels, protection des ressources et lutte contre l'étalement urbain). |

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et de révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour est **compatible** avec le SCoT du Pays Lédonien : si la procédure ouvre à l'urbanisation de nouveaux secteurs, ces secteurs ont été réduits au strict minimum à la vue de la réalisation du projet. Par ailleurs, la procédure vient classer en zone N un secteur naturel (boisement) comportant des espèces communautaires (géranium nouveau) et jusque-là classé en zone UYe.

Partie 8. Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Les indicateurs de suivi pouvant être mis en ordre pour suivre les effets de la procédure de mise en compatibilité et de révision sont les suivants :

| Thématique | Indicateurs | Source | Fréquence de suivi |
|-----------------------------------|---|---|------------------------------|
| CARACTERISTIQUES PHYSIQUES | Suivi de la qualité globale des eaux souterraines | Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et communes | A T0 puis tous les 2 à 3 ans |
| | Suivi de la qualité globale des eaux de surface | Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse | A T0 puis tous les 2 à 3 ans |
| | Nombre de projets nécessitant une démarche d'autorisation ou de déclaration au titre de loi sur l'eau | DREAL Bourgogne Franche Comté (service police de l'eau) et permis de construire | A T0 puis tous les 5 ans |
| PATRIMOINE NATUREL | Superficie des secteurs classés en zone naturelle | Communes (PLU) | T0 puis tous les 5 ans |
| | Superficie des secteurs classés en zone agricole | Communes (PLU) | T0 puis tous les 5 ans |
| | Superficie des zones humides | Communes (PLU) | T0 puis tous les 5 ans |
| | Linéaire et valeur absolue des éléments ou sites protégés pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23) | Communes (PLU) | T0 puis tous les 5 ans |
| CADRE DE VIE | Somme de la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation | PC | T0 puis 10 ans |
| ENVIRONNEMENT ET RISQUES | Nombre et localisation des mouvements de terrain | DDT | 5 ans |
| | Fréquence des événements d'inondation | DDT | |